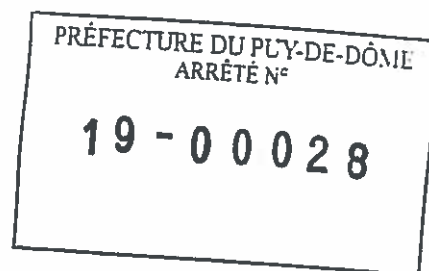




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRÊTÉ

**modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de  
stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de  
Saint-Sauves et Saint-Sulpice**

*Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/02250 du 14 novembre 2012 autorisant le SMCTOM de Haute Dordogne à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Les Balusseaux sur le territoire des Communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice ;

**VU** l'arrêté préfectoral par lequel le VALTOM succède au SMCTOM de Haute Dordogne, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Balusseaux ;

**VU** la demande de l'exploitant, par courrier du 27 septembre 2018, relative à la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositons de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

### Article 1.1.

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, dont le siège social est : Chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2012 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de lavage et de ruissellement issues des aires imperméables sont gérées comme des eaux de ruissellement internes et passent dans un décanteur-déshuileur conforme aux normes en vigueur.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, transitent avant rejet au milieu naturel par un bassin de stockage étanche permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Le volume total de ce bassin est de 2 500 m<sup>3</sup>. Ce bassin est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale pendant 24h. Une partie de ce bassin constitue une réserve d'eau de lutte contre l'incendie, d'un volume utile minimal de 200 m<sup>3</sup>. Le système de vannes permet de conserver l'ensemble du volume du bassin pour la lutte contre l'incendie.

Une prise gravitaire utilisable par les pompiers sera mise en place. Le bassin sera clôturé, muni d'un portail d'accès de 3,5 m de largeur et équipé d'une bouée, d'une échelle et d'une signalisation rappelant les risques. Il sera aménagé avec l'installation d'analyseurs du pH et de la conductivité, et les contrôles faits avant chaque vidange de ce bassin.

Le débit de rejet des bassins vers le milieu naturel est limité à 10l/s. Des dispositions sont prises afin d'éviter les écoulements d'eaux de ruissellement vers le bassin de collecte des lixiviats.

Les eaux des sanitaires sont reliés à une fosse septique qui se rejette dans un bassin de gestion des eaux de ruissellement. »

### Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2012 modifié sont remplacées par les suivantes, en ce qui concerne les bassins :

« un bassin de 2 500 m<sup>3</sup> avec un volume disponible de 200 m<sup>3</sup>, accessible en toute circonstance aux véhicules des services d'incendie et de secours et équipé d'un branchement gravitaire, utilisable par les pompiers en toute période de l'année. Une signalisation sera mise en place à cet effet.»

### Article 1.4.

Les prescriptions du chapitre 8.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2012 modifié sont remplacées par les suivantes :

#### "Couvertures finales de l'ensemble du casier 3 en fin d'exploitation"

Par adaptation prévue à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en oeuvre des prescriptions de cet article,

la couverture finale sur le dôme (de bas en haut) se composera de :

- une couche d'étanchéité : géotextile 300 g/m<sup>2</sup> et géomembrane PeHD 15/10 mm
- une couche de drainage en géotextile 600 g/m<sup>2</sup>
- une couche de couverture finale sur le DEDG du dôme en terre d'épaisseur 0,80 m dont la fraction argileuse serait inférieure à 15 %.

La couverture finale sur les flancs se composera (de bas en haut) de :

- une couche d'étanchéité : géomembrane PeHD 15/10 mm à picots double face

- une couche de drainage en géotextile 600 g/m<sup>2</sup>
- la couche de couverture en terre d'épaisseur 0,80 m
- des éperons drainants en travers des pentes pour un meilleur drainage des eaux pluviales vers la bordure du casier."

#### **Article 1.5.**

Le casier dédié aux déchets de matériaux contenant de l'amiante est réaménagé pour répondre aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 15 février 2016, notamment en ce qui concerne l'étanchéité du fond du casier et des flancs et l'aménagement d'un point de prélèvement pour les analyses demandées à l'article 43 de l'arrêté ministériel sus-visé.

#### **Article 1.6.**

L'exploitant prendra toutes dispositions au cours des travaux d'aménagement demandés et visés dans les articles précédents pour prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

### **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 2.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 2.2. Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Sauves et peut y être consultée.

Le Maire de Saint-Sauves fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

#### **Article 2.3. Exécution et copies**

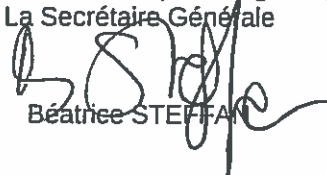
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Saint-Sauves ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au maire de Saint-Sulpice
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le

**15 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

